



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

relatif à la réactualisation de la réglementation des activités d'un dépôt d'hydrocarbures,
sur la commune d'AMBES, exploité par la société **ENTREPOT PETROLIER DE GIRONDE**
(E.P.G.).

.Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur,

N° : 13415

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses article L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 juillet 1990 relative aux moyens de lutte contre l'incendie dans les dépôts anciens de liquides inflammables,

VU la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 réglementant les activités du dépôt d'hydrocarbures exploité par la société Entrepôt Pétrolier de la Gironde à Ambès,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 27 avril 2006,

CONSIDERANT les modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005, notamment la création de la rubrique 1432.1.d,

CONSIDERANT les modifications de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé introduite par l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment son article 6, imposant un recensement triennal des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement,

CONSIDERANT les modifications introduites par le décret n° 2005-635 susvisé, notamment son article 3 imposant la fourniture d'une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets dangereux,

CONSIDERANT que les modification précitées doivent être prescrite à la société Entrepôt Pétrolier de la Gironde pour son dépôt d'hydrocarbures d'Ambès,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Entrepôt pétrolier de la Gironde (EPG) dont le siège social est situé à Ambès¹ est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son dépôt d'hydrocarbures d'Ambès

¹ Entrepôt Pétrolier de la Gironde
La Gragnodère – CD 10
33 810 Ambès

ARTICLE 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement figurant de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 susvisé est remplacé comme suit :

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N° rubrique	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)	40 203 t (53 250 m ³)	1432.1.c	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	57 545 t (68 100 m ³)	1432.1.d	AS
Installations de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de récipients mobiles	13 pompes de 290 m ³ /h	1434.1.a	A
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Déchargement à 1500 m ³ /h nominal et 2500 m ³ /h maximum	1434.2	A

ARTICLE 3 : BILAN DES DECHETS

La périodicité figurant à l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 susvisé, relative à la transmission du bilan des déchets industriels spéciaux, est portée à **1 an**.

ARTICLE 4 : RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

La périodicité figurant à l'article 29.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 susvisé, relative à la transmission du recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement, est portée à **3 ans**.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 6 :


Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
Monsieur le Maire d'AMBES

Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2006

LE PRÉFET
Le Secrétaire Général



François PENY